

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.793 du 21 janvier 2010

A. 194.138/XIII-5384

En cause : **DEVRIES** Francine,
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît HAVET, avocat,
 allée de Clerlande 3
 1340 Ottignies,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

 Partie intervenante :

 la Société anonyme LA SAMME,
 ayant élu domicile chez
 Me Laurence de MEEUS, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 octobre 2009 par Francine DEVRIES,
en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par
le fonctionnaire délégué le 27 juillet 2009 à la société anonyme LA SAMME pour
l'extension d'une résidence pour personnes âgées sur un bien sis à Seneffe, avenue de
la Motte Baraffe, 6;

Vu la requête, introduite le 4 novembre 2009, par laquelle la société anonyme LA SAMME demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 22 décembre 2009 de désistement d'instance de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. de MEEUS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 novembre 2009, la société anonyme LA SAMME demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 décembre 2009, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de l'instance introduite par sa requête unique; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme LA SAMME est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un janvier deux mille dix par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.